

Mise en ligne : 15 juin 2014.  
Dernière modification : 10 octobre 2017.  
[www.entreprises-coloniales.fr](http://www.entreprises-coloniales.fr)

## SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE FABRICATION DE PÂTES ALIMENTAIRES, Saïgon

COCHINCHINE

*(L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient, 5 octobre 1926)*

La Société Arrio et Cie, constituée en mars 1925, est dissoute, les deux associés, MM. Michel Arrio et Messner, reprenant chacun son apport.

[www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Messner-Pagode-Ermitage.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Messner-Pagode-Ermitage.pdf)

---

COCHINCHINE

*(L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient, 20 août 1931)*

Au cours d'un accès de folie, M. Arrio, directeur d'une manufacture de pâtes alimentaires, rue de Massiges, a tiré sur ses meubles et a incendié sa maison.

On eut beaucoup de mal à préserver les maisons voisines et des pompiers furent blessés

M. Arrio présentait depuis longtemps des symptômes de folle.

---

Étude de M<sup>e</sup> Bernard Leservoisier, notaire à Saïgon

50, rue La-Grandière

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE FABRICATION DE PÂTES ALIMENTAIRES

Société à responsabilité limitée

Capital : 25.000 piastres

Siège social : rue de Massiges, n° 53

CONSTITUTION

*(L'Information d'Indochine, économique et financière, 26 février 1938)*

Suivant acte sous seings privés en date à Saïgon du 17 février 1938, dont un exemplaire original a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Leservoisier,

Notaire à Saïgon, suivant acte reçu par lui le même jour (17 février 1938), il a été formé entre ;

1°) Monsieur Albert Le Rouxel, directeur commercial de la société Poinard et Veyret [et, peu après, co-gérant de la Société d'importation de pâtes alimentaires (SIPA)], demeurant à Saïgon.

2°) Et Monsieur Georges Quintin, ingénieur, demeurant à Saïgon,  
une société à responsabilité limitée ayant pour objet en Indochine, en France, dans les autres colonies et pays de protectorat français et à l'étranger, directement ou indirectement :

La fabrication et la vente des pâtes alimentaires et de tous produits similaires,

l'acquisition ou la prise à bail de toutes usines, de tous terrains et de tous établissements commerciaux ou industriels nécessaires à cette industrie.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes.

La société a pris la dénomination de « SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE FABRICATION DE PÂTES ALIMENTAIRES » société à responsabilité limitée.

Le siège social est à Saïgon, rue de Massiges, n° 53.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 17 février 1938 pour finir le 17 février 2037.

Chacun des associés a fait apport à la société d'une somme de 12.500 piastres, soit un total de 25.000 piastres qui ont été intégralement versées en espèces dans la caisse sociale.

Le capital social est fixé à la somme de 25.000 piastres, divisé en cinquante parts de 500 piastres chacune, dont 35 ont été attribuées à chacun des associés en représentation de son apport en espèces.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par les associés et qui peuvent être pris parmi eux ou en dehors d'eux.

M. Le Rouxel est nommé gérant pour toute la durée de la société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant peut déléguer des pouvoirs à telle personne qu'il avisera.

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, et la déconfiture de l'un des associés.

En cas de décès de l'un des associés ou gérant, la société n'est pas dissoute ; elle se continue de plein droit avec la veuve, les héritiers ou représentants du prédécédé, ainsi qu'il est prescrit à l'article 34.

La dissolution de la société peut être demandée par l'un des associés dans le cas où un inventaire constaterait que la société est en perte de la moitié du capital.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera faite par le ou les gérants, et à défaut, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés ou, en cas de désaccord par ordonnance rendue par M. le président du tribunal de commerce de Saïgon, à la requête de la partie la plus diligente.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif social et le paiement du passif.

Ils pourront notamment vendre, traiter, transiger, compromettre, exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, consentir tous désistements, mainlevées et radiation, avec ou sans paiement.

Expéditions de l'acte de dépôt du 17 février 1938 sus-énoncé et de l'exemplaire des statuts y annexé, du même jour, ont été déposées le 25 février 1938 à chacun des greffes du tribunal de commerce et de la justice de paix de Saïgon.

Pour extrait et mention

Leservoisière, notaire.

*L'Information d'I. C.* du 26 février 1938.

---

AVIS

*(L'Information d'Indochine, économique et financière, 9 et 16 juillet 1938)*

Aux termes d'un acte sous-seings-privés intervenu à la date du trente juin 1938 entre la faillite du sieur Michel Arrio, fabrique de pâtes alimentaires, 53, rue de Massiges à

Saïgon, représentée par M<sup>e</sup> Charles Fichet, son syndic, d'une part, et M. Le Rouxel, gérant de la Société Française de Fabrication de pâtes alimentaires VALDOR, société à responsabilité limitée au capital de 30.000 p. 00, siège social 53, rue de Massiges à Saïgon, d'autre part, enregistré au 3<sup>e</sup> bureau de Saïgon (A.J.), le deux juillet 1938 — F<sup>o</sup> 86, Case 872.

La faillite du sieur Michel Arrio a vendu à M. Le Rouxel la propriété de la marque de commerce ci-après désignée telle qu'elle existe actuellement au nom dudit sieur Arrio, savoir :

« Pâtes alimentaires EXTRA, fabrication supérieure Arrio & Cie Saïgon » avec la jouissance pour M. Le Rouxel de la dite marque, et sa subrogation dans tous les droits et charges y attachés.

Les oppositions seront reçues par M<sup>e</sup> Fichet, syndic de la faillite Michel Arrio, 15, quai Le-Myre-de-Vilers à Saïgon, jusqu'à expiration du délai de dix jours qui suivra la deuxième insertion du présent avis.

Le syndic,

Charles Fichet<sup>1</sup>

*L'Information d'I.C.* du 9 juillet 1938.

---

Suite :

Albert Le Rouxel devient administrateur des Comptoirs généraux de l'Indochine.

Assistance Franco-Indochinoise aux victimes de la guerre

Comité local

Liste de souscriptions en faveur du Secours d'hiver\*

(*L'Écho annamite*, 13 janvier 1941)

Maison Valdor 200 p. 00

---

<sup>1</sup> Ancien fondé de pouvoir des Rizeries de la Méditerranée (Pellas), puis de la Franco-coloniale des riz, directeur jusqu'en 1933 de la Compagnie forestière indochinoise, co-gérant à partir de décembre 1936 de V. Pellas et Cie, juge au tribunal de commerce de Saïgon, puis syndic-liquidateur. Décédé en cette ville le 3 octobre 1941 à l'âge de 51 ans.